



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

www.cdg38.fr

PRESTATION DEMATERIALISATION RÉUNIONS D'INFORMATION

Dates : 30 septembre – 3 octobre 2022

Pôle : Archives itinérantes / dématérialisation



Partagez et réutilisez le
contenu de ce document

1. DE QUOI PARLE T'ON ?

2. SCHEMA FONCTIONNEL

3. CONTEXTE ET ARBITRAGES 2022

4. REPONSES AUX QUESTIONS FREQUENTES

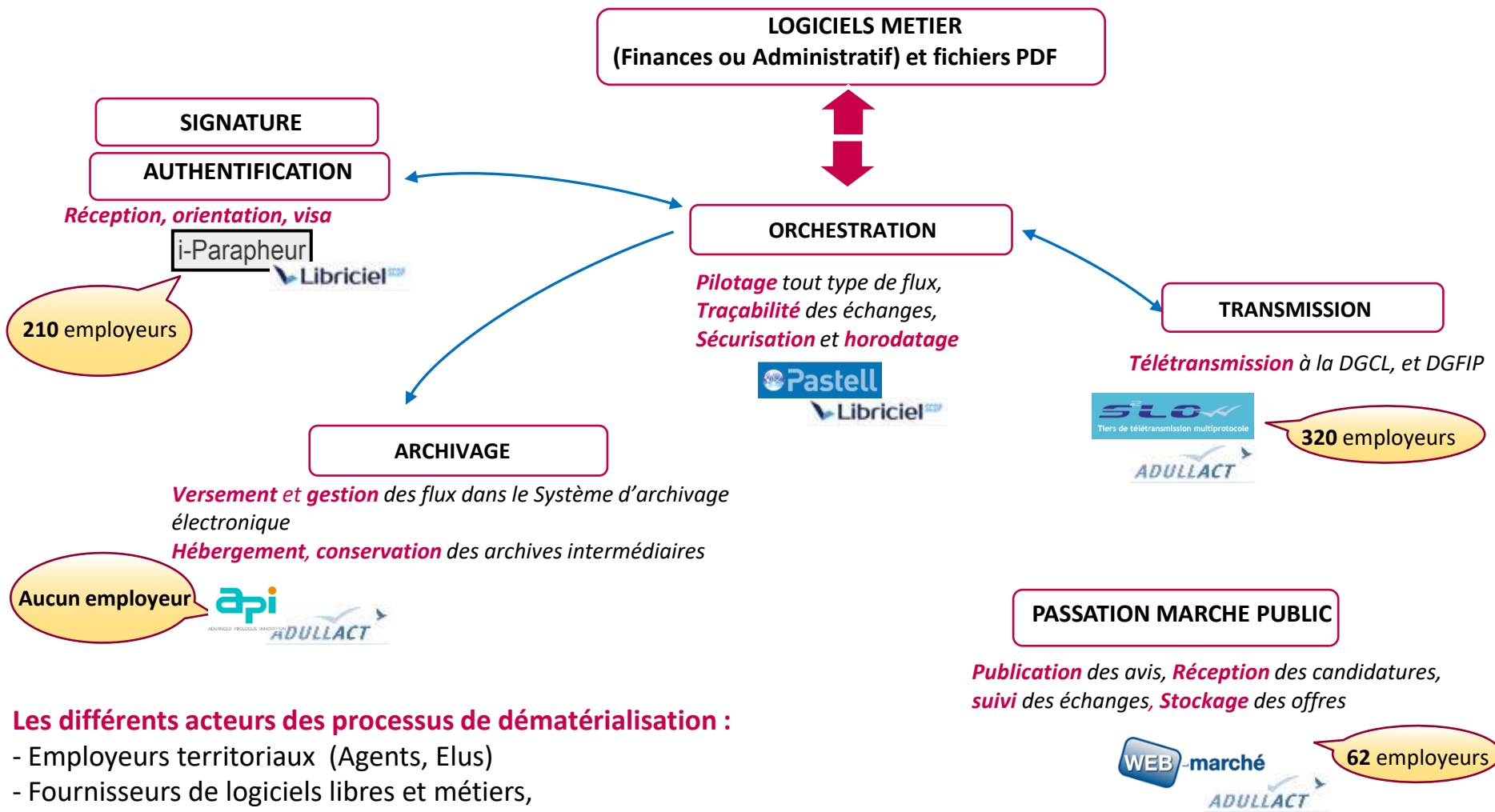
5. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les outils de dématérialisation concernés permettent :

- la signature de documents administratifs et des bordereaux de titres et de mandats,
- la transmission d'actes à la préfecture et des flux financiers à la DGFiP,
- l'orchestration puis l'archivage de ces flux,
- par ailleurs et enfin la passation des marchés publics.

TABLEAU RECAPITULATIF

OBJET	OUTIL	PRESTATAIRE
signature	I-PARAPHEUR	LIBRICIEL
authentification	CHAMBERSIGN	CHAMBERSIGN
transmission	S2LOW	ADULLACT
orchestration	PASTELL	LIBRICIEL
archivage	ASALAE	API / ADULLACT
achat public	WEB MARCHE	ADULLACT

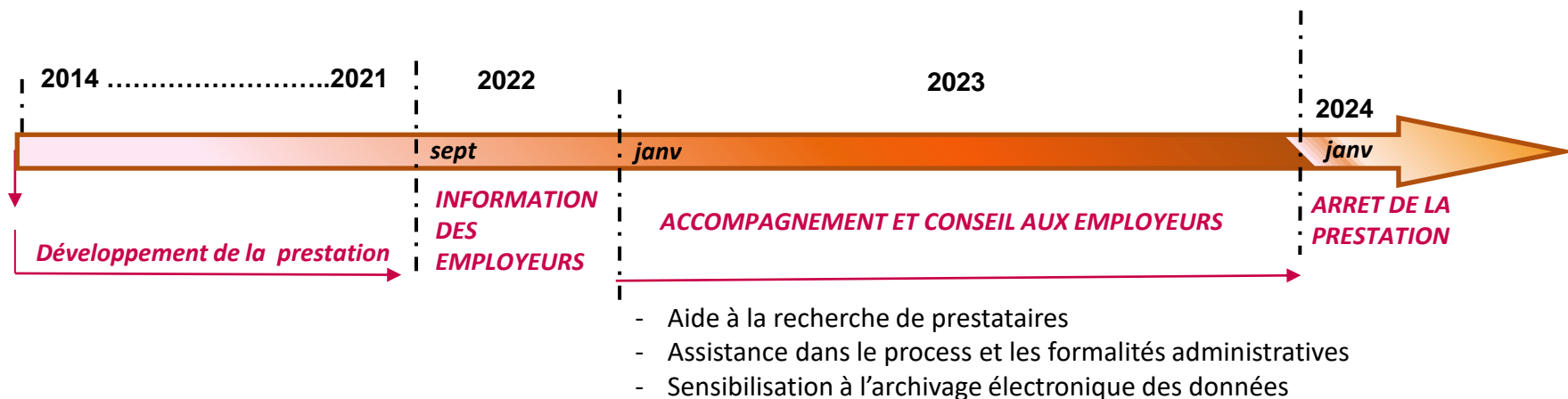


Les différents acteurs des processus de dématérialisation :

- Employeurs territoriaux (Agents, Elus)
- Fournisseurs de logiciels libres et métiers,
- Services de l'Etat : DGFIP, DGCL, préfecture
- Archives départementales
- Autorité de certification : certificats RGS**, CCI

CONTEXTE ET ARBITRAGES 2022

- Depuis 2014, le CDG 38 fait bénéficier aux employeurs du département les outils de dématérialisation qu'il a contracté pour ses besoins propres
- Au printemps 2022, l'exécutif a fait le choix d'y mettre fin à compter du 1^{er} Janvier 2024, en raison :
 - de l'amplification et de l'évolution constante de ces processus dématérialisés, qui nécessitent la mise en œuvre de moyens techniques, financiers et humains de plus en plus importants,
 - du caractère facultatif de cette offre de service, en dehors du cœur de métier RH d'un CDG,
 - En application des orientations stratégiques de l'exécutif à l'horizon 2026.
- Au 1^{er} janvier 2024, le CDG 38 n'assurera plus cette prestation



Signature (I-PARAPHEUR)

- L'outil mis à disposition par le CDG38 ne sera plus opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2024,
- La DGFIP et les éditeurs de logiciels finances en ont été informés le 12/9/2022
- L'employeur aura au moins 3 possibilités :
 - VIA LIBRICIEL DIRECTEMENT (LIBRICIEL SCOP)
 - VIA SON FOURNISSEUR DE LOGICIEL FINANCES
 - VIA UN AUTRE OPERATEUR/ACTEUR DE SON CHOIX
- A noter que Libriciel propose une réunion d'information collective en visio aux employeurs qui le souhaitent, afin de présenter son offre.
- Afin d'assurer l'interopérabilité, entre le logiciel, le parapheur et la TP, le connecteur (orchestrateur) devra être proposé et fourni, soit par l'éditeur de logiciel finances, soit par le prestataire du parapheur électronique,

Transmission (S2LOW)

- L'outil mis à disposition par le CDG38 ne sera plus opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2024,
- La préfecture en a été informée le 12/9/2022
- L'employeur aura au moins 3 possibilités :
 - **VIA LIBRICIEL DIRECTEMENT OU L'UGAP (LIBRICIEL SCOP ou ADULLACT)**
 - **VIA SON FOURNISSEUR DE LOGICIEL FINANCES**
 - **VIA UN AUTRE OPERATEUR/ACTEUR DE SON CHOIX**
- A noter que Libriciel propose une réunion d'information collective en visio aux employeurs qui le souhaitent, afin de présenter son offre.
- Tous les documents nécessaires à la télétransmission des actes sont disponibles sur le site internet de la préfecture [ici](#)

AUTHENTIFICATION (Chambersign)

- Le tarif actuel s'appliquera pour tout achat ou renouvellement de clés jusqu'au 31 décembre 2023 et se poursuivra jusqu'à la date d'expiration du certificat dans le cas d'un règlement annuel
- Les certificats seront toujours valides après cette date, et ce jusqu'à leur date d'expiration
- A l'issue des 3 ans de validité du certificat et après le 1^{er} janvier 2024,

l'employeur aura 2 possibilités, soit :

- **POURSUIVRE AVEC CHAMBERSIGN**
 - **CHOISIR UN AUTRE FOURNISSEUR CERTIFIE PAR [L'ANSSI](#)**
- A noter que Chambersign étudie la possibilité d'une offre qui permettrait la continuité du service

PASSATION MARCHES PUBLICS (Webmarché)

- Les collectivités disposant de l'outil seront contactées ultérieurement afin de leur apporter des éléments de réponses

Archivage électronique

- Données (flux actes et PESV2) actuellement stockées sur le TDT. En cas de changement de TDT, se rapprocher de Libriciel pour connaître les conditions d'accès et de récupération
- Flux financiers PESV2 : archivés dans le silo Atlas de la DGFIP, accessibles sur demande
- Actes : la question des règles de conservation à appliquer est à trancher en concertation avec le Service interministériel des archives de France et la préfecture. Une communication sera faite ultérieurement
- Actes signés électroniquement : obligation de tenir en parallèle des registres avec signature manuscrite. A défaut, les conserver définitivement dans un SAE
- Système d'archivage électronique (SAE) : indispensable pour conserver tout document créé au format numérique afin de garantir sa valeur probatoire et sa pérennité.
- L'employeur aura au moins 2 possibilités :
 - VIA LIBRICIEL DIRECTEMENT (LIBRICIEL SCOP ou ADULLACT)
 - VIA UN AUTRE OPERATEUR/ACTEUR DE SON CHOIX
- La liste des prestataires agréés est disponible [ici](#)
- Contacter les archives départementales de l'Isère pour toute mise en place d'un SAE ou toute élimination d'archives électroniques (procédure réglementaire à respecter)

La réglementation évolue dans le cadre du développement des processus dématérialisés, liée à la transition numérique des services de l'Etat et à la modernisation de l'action publique

Télétransmission des actes réglementaires et budgétaires

- L'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, autorise la transmission des actes par la « voie électronique ».
- Depuis le 7 août 2020, les régions, départements, communes de plus de 50 000 habitants et tous les EPCI à fiscalité propre ont l'obligation de télétransmettre tous leurs actes soumis au contrôle de légalité ou au contrôle budgétaire. (Article 128 – loi 2015-991)
- Au 1^{er} juin 2020, 70% des communes de l'Isère étaient raccordées à @ctes,
- Dans la circulaire du 15 octobre 2021, le Préfet de l'Isère incite les collectivités, pour lesquelles le raccordement à @ctes reste facultatif, à conventionner avec les services de l'Etat,.

Echange des flux financiers PESV2 entre les ordonnateurs et les comptables

- L'arrêté du 27 juin 2007, portant application de l'article D1617-23 du code général des collectivités territoriales, permet le démarrage du protocole PES dès 2008.
- L'arrêté ministériel D167-23 du 13 août 2011 précise que les collectivités auront l'obligation à partir du 01 janvier 2015, de télétransmettre les bordereaux au format PES V2, dès lors qu'ils seront signés électroniquement
- Depuis 2020, le pôle Dématérialisation de la DDFIP demande aux collectivités de signer électroniquement les bordereaux et de les télétransmettre, en raison de la restructuration des trésoreries et de la fermeture de certaines d'entre elles.

Réforme du droit de la Commande publique

- L'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25/03/2016
- Depuis le 1er octobre 2018, tous les acheteurs doivent être équipés d'un profil acheteur (plateforme) afin de dématérialiser l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 € HT (au 1er janvier 2020).

Archivage électronique

- Les articles L.1421-3 et L.1421-6 CGCT rappellent l'obligation pour les communes d'assurer la conservation de leurs archives et soulignent le caractère obligatoire des dépenses nécessaires à cette conservation
- L'article 19 - LOI n° 2008-696 du 15 juillet 2008 précise que les maires et les présidents des EPCI sont responsables civilement et pénalement de leurs archives
- Le décret n° 2017-719 du 2 mai 2017 précise les missions des services publics d'archives, les modalités de la mutualisation des archives numériques, et le périmètre des conventions de dépôt d'archives communales.
- L'ordonnance 2021-1310 et le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.